

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 9

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

1. Il y a un différend quant à savoir si l'on peut prélever la Chalah Yom Tov de la pâte faite avant Yom Tov .
2. Il y a un différend sur le déplacement d'une grand échelle d'un pigeonnier à un autre afin de prendre des oiseaux pour abattage le jour de Yom Tov.
3. Rav Chanan Bar Ami explique le présent différend (n°2).
4. On n'est pas autorisé à effectuer une action qui donne l'impression que l'on transgresse, même si en réalité on ne transgresse pas.
5. Il y a une autre version de l'explication de Rav Chanan bar Ami du présent différend (n°2).

UN PEU PLUS

1. *Rabah* : On peut prélever la Chalah . *Avuh d' Shmuel* : On ne peut pas.
2. *Beth Shamaï* : On ne peut pas passer une échelle d'un pigeonnier à l'autre, mais on peut la déplacer d'une fenêtre à une autre fenêtre dans un grand pigeonnier. *Beth Hillel* : On peut également déplacer l'échelle d'un pigeonnier à l'autre.
3. *Rav Chanan* explique que le différend se réfère au domaine public. *Beth Shamaï* s'inquiète de ce que les gens peuvent penser que l'on utilise l'échelle pour lisser son toit (ce qui est interdit le jour de Yom Tov), tandis que *Beth Hillel* dit que les gens vont se rendre compte qu'il est en mouvement à partir d'un pigeonnier. Cependant, tout le monde est d'accord que l'on peut déplacer l'échelle d'un pigeonnier à l'autre dans un domaine privé.
4. Cela s'applique même quand on effectue cette action seul, dans l'intimité de sa maison.
5. Dans cette version, tout le monde est d'accord que l'on ne peut pas le faire en public ; le litige concerne le principe énoncé ci-dessus (#4). *Beth Shamaï* est d'accord avec ce principe, tandis que pour *Beth Hillel*, cela n'interfère pas. (*Révach L'Daf*)

Loi interdisant en raison de "Mar'it Ha'ayin" même en privé

QUESTION : Rav exprime une règle générale selon laquelle « un acte interdit par les Sages en raison de Mar'it Ha'ayin est interdit, même dans les pièces les plus intimes ». Cette règle, cependant, semble contredire la décision de la Guemara dans Ketouvt (60a). La Guemara y statue que si un tuyau de gouttière sur le toit de la maison est bouché, ce qui provoque d'inonder le toit et de goutter dans la maison, une personne est autorisée à éjecter les débris secrètement (" b'Tzin'a , en privé) afin de déboucher le tuyau. Il ne devra pas faire cela publiquement, parce que ceux qui le voient pourraient penser qu'il est en train de fixer une gouttière le jour de Chabbat, ce qui est interdit (à cause de Metaken) ; ils ne comprennent pas qu'il veut simplement vider le tuyau pour éviter d'endommager ses biens.

La Guemara permet clairement à une personne d'accomplir un acte en privé qui, s'il avait été fait en public, aurait été interdit en raison de Mar'it Ha'ayin . Comment est la Guemara ici se réconcilie avec la Guemara de Ketouvt ?

RÉPONSES:

(a) Sur la base de la Guemara de Ketouvt (et ailleurs), certains Rishonim statuent que la Halakha ne suit pas Rav à cet égard , et l'on est autorisé à accomplir un acte en privé qui est interdit en public en raison de Mar'it ha'ayin (*Rabbénou Nissim Gaon* , cité par *Tossefot*, *Avoda Zara 12a* , *DH Kol Makom* , et par le *Rosh*, *Chabbat 22:9* ; *Rabbeinou Efraïm*, cité par le *Ba'al Ha'itour* , *Hilchot Yom Tov*, section 4 ; *Ba'al Hamaor* dans *Beitzah 4b* et *Chabbat 28b* (des pages du *Rif*) et le *Re'ah* dans *Beitzah 9a*) .

Les Rishonim citent comme preuve supplémentaire que la Halakha ne suit pas la décision du Rav, un *Yerousalmi* dans *Kil'ayim* (9:1) .

(b) La plupart Rishonim, cependant, statuent comme Rav (*Rif*, *Chabbat 146b* ; *Rambam*, *Hilchot Chabbat 22:20*, *Hilchot Yom Tov 5:4*). Ils distinguent le cas de la Guemara dans Ketouvt et les cas dans lesquels la règle de Rav s'applique. Par exemple pour le cas où la règle de Rav s'applique, la Guemara cite ici une *Beraïta* dans laquelle le *Tana Kama* permet d'étendre ses vêtements dans un endroit privé pour sécher au soleil le Chabbat. Il est interdit, cependant, de le faire dans un endroit public en raison de Mar'it Ha'ayin ; les gens vont penser que non seulement il sèche ses vêtements le Chabbat , mais qu'il les lave le Chabbat. *Rabbi Elazar* et *Rabbi Shimon* interdisent un étendage du linge, même en privé, parce qu'ils soutiennent que chaque fois qu'il y a un souci de Mar'it Ha'ayin, l'acte est interdit, même dans les pièces les plus intimes de son domicile.

1. *Tossefot* dans *Ketouvt*, expliquent que dans le cas de la Guemara là-bas, même si l'on fixe la gouttière d'une manière non permise, on ne transgresse qu'un interdit rabbinique, car on la fixe d'une manière inhabituelle (avec son pied). Par conséquent, les Sages n'interdisent pas l'acte si fait en privé. Dans notre cas de la Guemara *Beitzah* , les gens vont penser que la personne a fait quelque chose qui est interdit *Toraïquement*, et donc les Sages interdisent même dans les pièces les plus intimes.

2. D'autres font remarquer qu'il existe une différence fondamentale entre le problème de Mar'it Ha'ayin dans le cas de *Beitzah* et le problème de Mar'it Ha'ayin dans le cas de *Ketouvt*. Dans le cas de la Guemara ici la personne n'a pas lavé ses vêtements le Chabbat. Le problème est que les gens pourraient conclure à tort que, attendu qu'elle est en train de faire sécher son linge aujourd'hui, elle l'a aussi lavé aujourd'hui. Dans le

cas de Ketouvot, la personne a effectivement réparé la gouttière à Chabbat, un acte qui aurait pu être interdite si elle ne l'avait pas fait pour éviter une perte importante. Dans ce cas, les gens ne réalisent pas qu'elle fixe la gouttière afin de prévenir les dommages de sa maison. L'interdiction de ne pas faire un acte qui est soumis à Mar'it Ha'ayin dans des pièces privées s'applique uniquement au premier type de Mar'it Ha'ayin - où les gens peuvent penser que la personne est en train de faire quelque chose de différent de ce qu'il est en train de faire. Cette différence s'explique de diverses manières par le Rishonim.

Le Rashba explique que quand une personne accomplit un acte autorisé que les spectateurs peuvent penser être interdit, l'interdiction de Mar'it Ha'ayin n'est pas aussi grave ; on peut accomplir l'acte en privé. Nettoyer le tuyau pour éviter d'endommager sa maison ressemble à un acte interdit mais est effectivement autorisé. En revanche, lorsque l'acte est normalement interdit en toutes circonstances, les Sages sont plus stricts et interdisent l'acte même dans les pièces les plus intimes.

Le RAN distingue entre deux types de Mar'it Ha'ayin comme suit. Quand un acte est autorisé par la Torah, mais que les Sages interdisent parce que les autres vont penser que la personne est en train de faire quelque chose de mal, l'acte est interdit, même dans les pièces les plus intimes. Dans le cas de la Guemara de Ketouvot, la logique inverse s'applique. L'acte de nettoyage d'un tuyau est un acte qui est normalement interdit (mid'Rabanan), mais les Sages sont cléments et permettent de nettoyer le tuyau afin d'éviter une perte et préserver sa jouissance de Chabbat. Dans un tel cas, bien que le Rabanan ont jugé nécessaire de permettre l'acte, ils ont limité son application à la sphère privée en raison du souci de Mar'it Ha'ayin s'il était fait en public.

Halakha : la décision du Rav, selon le Rif, Rambam, et d'autres (en (b) ci-dessus), est citée par le Choul'han Aroukh (OC 301:45) (Insights the Daf)